

GE_GERICHTE ATAS/205/2018 vom 12. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_205_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/205/2018 du 12 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/205/2018 del 12 marzo 2018

Erwägungen

E. 15

Sur la base de l'enquête économique du 13 juillet 2016, l'intimé a retenu que l'assurée présentait des empêchements totaux de 17% dans ses travaux ménagers. Cette enquête a été élaborée par une infirmière qualifiée en connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et handicaps résultant des diagnostics médicaux. Ses conclusions quant aux empêchements dans les différents champs d'activité sont motivées. Par ailleurs, elle tient compte des indications de l'assurée et du fait que cette dernière vit avec son époux et son fils, de sorte qu'une participation de ceux-ci aux travaux ménagers peut être exigée, laquelle a été évaluée par l'enquêtrice à 30%. C'est le lieu de rappeler qu'il n'existe pas, selon le Tribunal fédéral, de grandeur limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible. La jurisprudence pose comme critère que l'aide ne saurait constituer une charge excessive, où l'aide des membres de la famille va au-delà du soutien que l'on peut attendre de manière habituelle sans atteinte à la santé (ATF 133 V 504 consid. 4.2 ; 130 V 97 consid. 3.3.3). Or, dans son recours, l'assurée ne prétend pas que son époux et son fils seraient incapables de contribuer aux tâches ménagères dans la mesure retenue. Elle ne remet pas non plus en question la pondération et les empêchements retenus par l'enquêtrice. Partant, il y a lieu de s'en tenir aux empêchements ménagers évalués par cette dernière, lesquels s'élèvent globalement à 17% en tenant compte de l'aide exigible des proches.

E. 16

À ce stade, il convient de vérifier le calcul du degré d'invalidité, partant de se prononcer sur le droit de la recourante à une rente. a. L'OAI a retenu un statut mixte, réparti à raison de 50% pour la sphère professionnelle et de 50% pour la sphère ménagère. Le choix de cette méthode d'évaluation de l'invalidité ne prête pas le flanc à la critique, dès lors que l'assurée a déclaré, lors de l'enquête économique sur le ménage, qu'elle avait travaillé quatre

A/3617/2016 - 24/26 - heures par jour pour B_____ SA de 1995 à 2010 et que, si elle n'avait pas été atteinte dans sa santé, elle aurait continué à œuvrer comme nettoyeuse selon le même horaire. Elle s'est par ailleurs inscrite au chômage à 50% en 2008 et semble ne jamais avoir exercé une activité lucrative à 100% de manière durable, au vu des revenus modiques ressortant de son extrait de compte individuel AVS (de l'ordre de CHF 16'000.- en moyenne entre 1994 et 2011). Par ailleurs et à l'inverse de ce que la recourante semble faire valoir lorsqu'elle cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Di Trizio contre Suisse, l'application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité ne conduit pas dans son cas à un résultat discriminatoire. En effet, l'assurée a présenté une seconde demande de prestations AI après s'être vue notifier une première décision négative en 2002, de sorte que la procédure ne relève pas d'une révision du droit aux prestations, singulièrement de l'octroi d'une rente, suivie de la suppression de celle-ci suite à la venue

au monde d'enfants. En outre, elle a reconnu en audience que ce n'était pas en raison d'un motif d'ordre familial qu'elle avait souhaité travailler à temps partiel, ce qui permet d'exclure une violation du droit au respect à la vie privée et familiale (ATF 143 I 50 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_473/2016 du 25 janvier 2017 consid. 4). En tout état de cause, la question du statut est sans incidence sur l'issue du litige, dès lors que la recourante présente des taux d'invalidité nettement inférieurs à 40%, tant dans le domaine professionnel que dans le domaine ménager, de sorte que même si un statut d'active devait lui être reconnu, elle ne pourrait prétendre au versement d'une rente (cf. infra consid. 16c).

b. Dans la sphère professionnelle, l'intimé a fixé le revenu sans invalidité à CHF 19'533.- en annualisant le salaire horaire communiqué par B_____ SA pour l'année 2013. La recourante requiert que le revenu qu'elle percevait auprès de L_____ SA (recte : C_____ SA) en l'an 2000 soit ajouté à celui qu'elle touchait auprès de B_____ SA. Le revenu sans invalidité se déduit du salaire réalisé en dernier lieu avant l'atteinte à la santé (ATF 129 V 222). En l'espèce, le SMR a situé la survenance de l'atteinte à la santé en février 2013 et l'assurée a travaillé en dernier lieu pour l'entreprise B_____ SA, jusqu'en 2012. Le revenu que l'assurée a perçu en l'an 2000 dans le cadre d'une mission pour l'entreprise de travail temporaire C_____ SA ne saurait être pris en considération, car il ne correspond pas au dernier salaire réalisé avant l'atteinte à la santé. En effet, comme cela a déjà été jugé, l'assurée ne présentait à l'époque aucune atteinte ayant valeur de maladie à charge de l'AI (ATAS/804/2004 du 6 octobre 2004 consid. 5). Par ailleurs, l'assurée n'a travaillé pour C_____ SA que pendant environ une année, soit une durée relativement brève. Partant, c'est à bon droit que l'intimé a fixé son revenu sans invalidité sur la seule base du salaire que lui versait B_____ SA. Cela étant, il a calculé le revenu sans invalidité en tenant compte d'un salaire horaire de CHF 18.75, auquel il a omis d'ajouter l'indemnité de vacances de 8.33% ressortant du rapport de l'employeur (cf pièce 81

A/3617/2016 - 25/26 - du dossier de l'intimé). En tenant compte de cette indemnité et de l'évolution des salaires nominaux jusqu'en 2014, année déterminante pour la comparaison des gains, on obtient un revenu sans invalidité à 50% de CHF 21'147.40, légèrement plus élevé que celui auquel est parvenu l'intimé (CHF 20.30 x 21.5 heures x quarante-huit semaines x CHF 2'673.- [ISS en 2014] / CHF 2'648.- [ISS en 2013]). Il convient toutefois de préciser que même en tenant compte de cet élément de rémunération supplémentaire, le revenu sans invalidité de l'assurée demeure inférieur au revenu d'invalidité qu'elle pourrait encore réaliser malgré son atteinte à la santé, de sorte que, dans la sphère professionnelle, sa perte de gain reste nulle. Cette correction est donc sans incidence sur le taux d'invalidité auquel on parvient à l'issue du calcul. Quant au revenu d'invalidité, l'intimé l'a chiffré à CHF 24'207.- en se référant au salaire statistique d'une femme exerçant une activité simple et répétitive à 50% selon l'ESS 2014 (tableau TA1, ligne total, femme, niveau 1), duquel il a retranché 10% pour tenir compte des limitations fonctionnelles. La recourante ne conteste ni ce salaire statistique, ni le taux d'abattement retenus par l'administration, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

c. De la comparaison des revenus, il résulte une perte de gain nulle dans la sphère professionnelle [$100 \times (\text{CHF } 21'147.- - \text{CHF } 24'207.-) / \text{CHF } 21'147.-$]. De l'enquête du 13 juillet 2016, il ressort des empêchements ménagers de 17%. Le degré d'invalidité global, tenant compte des sphères professionnelle et ménagère, s'élève à 8.5% [$(50\% \times 0\%) + (50\% \times 17\%)$]. Inférieur à 40%, ce taux n'ouvre pas droit au versement d'une rente d'invalidité (art. 28 al. 1 LAI).

d. L'intimé a déterminé le degré d'invalidité conformément aux anciennes règles de calcul de la méthode mixte dans la mesure où il a statué avant l'entrée en vigueur de la modification du RAI. Si la recourante estime que la

nouvelle méthode de calcul devrait lui permettre de prétendre à une rente – ce qui ne semble a priori pas être le cas, compte tenu de la capacité résiduelle de travail de 100% dont elle dispose dans une activité adaptée –, il lui est loisible de déposer une nouvelle demande en ce sens auprès de l'OAI (cf. supra consid. 9c).

E. 17

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 18

Bien que la procédure ne soit pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RS E 510.03).

A/3617/2016 - 26/26 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.